



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-006 du 10 janvier 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0201 relative au projet de réaménagement du pôle gare Le Bourget-Drancy situé sur les communes du Bourget et de Drancy dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 6 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de réaménagement du pôle gare Le Bourget-Drancy consiste, sur un terrain d'assiette de 6 hectares, après délocalisation des activités et démolition des bâtiments SNCF du secteur du triangle ferroviaire au sud des voies du RER B, en :

- le prolongement, sur 50 mètres environ, de la rue des Cheminots (Drancy) vers la place de la Grande Ceinture en créant un ouvrage-cadre sous les voies SNCF (2,80 m de haut, 12,50 m de large), nécessitant un décaissement des rues de la Station et des Cheminots ;
- l'aménagement de la place de la Grande Ceinture comprenant une voirie sous les voies du tramway T11 (voie simple de 3,5 m) avec un fonctionnement en alternat pour les voitures ;
- le prolongement de la passerelle SNCF au dessus du RER B (9 m de large) ;
- l'aménagement d'un parvis sur la place de la Grande Ceinture facilitant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite depuis le sud ;
- la création d'un parking silo sur 4 niveaux de 300 places de stationnement au cœur du triangle ferroviaire (2 400 m² au sol, 10 m de haut) ;
- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle continue depuis la RD 932 jusqu'à la rue de la Station, sur un linéaire d'environ 600 mètres et l'amélioration de l'offre de stationnement vélos, participant à une programmation, à terme, de 1170 places en consigne ou sous abri à l'échelle du pôle gare ;

Considérant que le projet réaménage un pôle gare, qu'il crée une voirie dans le domaine public routier, qu'il consiste en une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, qu'il crée une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 5 b), 6 a), 39 b) et 41 a), « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour la fonctionnalité écologique du secteur ;

Considérant que le projet s'implante sur un site toutefois concerné par la présence de chiroptères, lézard des murailles (espèces protégées) et propice à la présence du hérisson d'Europe, qu'un repérage préalable du bâtiment SNCF identifié comme gîte à chiroptères sera réalisé, que le calendrier des travaux de démolition sera adapté en conséquence, et que les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification pour la faune ;

Considérant que le projet s'implante hors site potentiellement pollué référencé par Géorisques (ICPE, SIS, Basias, Basol) et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est situé dans une zone soumise à un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux, un aléa potentiel concernant la présence de cavités souterraines et un aléa potentiel de dissolution du gypse (présence de marnes), que des études géotechniques de détail vont être réalisées afin de préciser les risques liés à ces aléas et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les préconisations issues des études ;

Considérant que le décaissement nécessaire à la création de l'ouvrage-cadre reliant la rue des Cheminots et la place de la Grande Ceinture est susceptible de nécessiter un rabattement de la nappe (par pompage), que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux de ce rabattement seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet n'accroît pas le rejet d'effluents de ruissellement et qu'il vise à améliorer la gestion des eaux pluviales par rapport à la situation existante ;

Considérant que le risque de transport de matières dangereuses par voies ferrées a été considéré dans la conception du projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un environnement bruyant à l'intersection de plusieurs voies ferrées et à proximité d'axes routiers importants, mais qu'il n'expose pas de nouvelles populations aux nuisances sonores, ne créant ni logements, ni accueil de populations sensibles ;

Considérant que le projet vise à améliorer la desserte en transports en commun, améliorer l'accessibilité piétonne de la gare, accroître l'usage du vélo à l'approche de la gare (aménagements dédiés et renforcement de l'offre de stationnement dédiée) et faciliter l'intermodalité entre piétons, vélos, bus, tramway T11, futures lignes de métro 16 et 17 du Grand Paris Express et RER B ;

Considérant que le projet engendrera des déplacements motorisés par la création du parking silo et le passage sous les voies reliant la rue des Cheminots et la place de la Grande Ceinture, qu'une étude de trafic a été réalisée, estimant un trafic reporté sur le nouvel itinéraire à 4000 véhicules par jour, et qu'une réflexion sur un nouveau plan de circulation sera engagée afin d'éviter les reports de flux de transit via le nouvel itinéraire, à travers les quartiers résidentiels environnants ;

Considérant qu'une estimation des émissions de gaz à effet de serre sera réalisée, puis mise à jour par les entreprises de travaux et que d'après les informations transmises en cours d'instruction, des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réemploi et réutilisation des matériaux de démolition et déblais et de préservation des ressources (sol, eau, énergie), seront intégrées aux marchés de travaux dont la mise en œuvre devra être contrôlée ;

Considérant que les travaux se décomposant en trois phases d'une durée totale comprise entre 3 et 6 ans à partir de fin 2025 ou début 2026, donneront lieu au signalement de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au préfet de région (article R. 531-8 du code du patrimoine), à la prévention de toute pollution (non-déversement de produits dangereux, kits de dépollution, bacs adaptés au stockage de produits... etc) et à la prise en compte du risque de transport de matières dangereuses par voies ferrées dans le plan d'organisation et d'intervention des entreprises ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, vibrations, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que d'après les informations transmises en cours d'instruction, la conformité des bruits issus des engins et équipements de chantier sera contrôlée, un suivi des vibrations sera mis en place, l'utilisation de certains engins (BRH) sera réglementée, les interventions des entreprises en période nocturne seront limitées au maximum (dépôt d'un dossier Bruit de chantier en mairies et préfecture, demandes de dérogation horaire demandées auprès des communes) et que les riverains seront informés en amont des interventions en période nocturne ;

Considérant, d'après les informations transmises en cours d'instruction, que des mesures de réduction des nuisances sonores, vibratoires ou liées à la dégradation de la qualité de l'air (par l'envol de poussières notamment) seront intégrées aux marchés de travaux dont la mise en œuvre devra être contrôlée, avec une mise en œuvre, a minima des mesures suivantes : palissades de chantier, lave-roues pour les camions, nettoyage des voiries, arrosage des sols avant les opérations de terrassement afin de limiter l'envol de poussière, bâchage des camions et des dépôts de matériaux, monitoring acoustique...etc ;

Considérant, d'après les informations transmises en cours d'instruction, qu'un plan de circulation des camions sera établi au démarrage de chaque phase de travaux, privilégiant un principe d'itinéraires de circulation de moindre impact interdisant les voies desservant les quartiers résidentiels environnants de jour comme de nuit et que la circulation des camions aux heures de pointe sera limitée au strict nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de limiter la pollution lumineuse pendant les travaux en ne conservant en période nocturne que les éclairages de sécurité orientés vers le bas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du pôle gare Le Bourget-Drancy situé sur les communes du Bourget et de Drancy dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.